

Les sanctions

En cas de non respect de ces obligations, de lourdes sanctions sont encourues :

- 3 ans d'emprisonnement,
- 45 000 euros d'amende (personne physique), 225 000 euros (personne morale),
- la suppression et le remboursement des réductions et exonérations de cotisations pratiquées,
- le refus pour l'avenir des aides publiques à l'emploi et des exonérations associées,
- l'interdiction d'exercer son activité professionnelle et la confiscation de son matériel.

En cas de non respect de vos obligations vis à vis de vos fournisseurs et sous-traitants, et si une situation de travail dissimulé était constatée, vous seriez tenu responsable solidairement avec ces derniers :

⇒ du paiement des dettes fiscales et sociales nées de la dissimulation,

⇒ du remboursement des aides publiques à l'emploi dont a bénéficié le sous-traitant,

⇒ du paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par votre fournisseur ou votre sous-traitant pour l'emploi des salariés dissimulés.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

Bon à savoir...

Retrouvez toute l'information concernant vos obligations déclaratives sur notre site Internet :

www.urssaf.fr

espace employeur



> **Organisateurs de salons**

> **Exposants**



Déclarations sociales :
avez-vous pensé à tout ?

Vous organisez ou participez à un salon professionnel ou à une foire ?

Votre activité doit être déclarée. Vous êtes tenu à des obligations en cas d'emploi de salarié ou de recours à des sous-traitants.

Tout manquement à celles-ci vous expose à des sanctions.

Vous devez déclarer votre activité

Pour organiser ou participer à un salon professionnel ou une foire, vous devez :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers lorsque cette formalité est obligatoire,
- effectuer vos déclarations auprès de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.



Si vous employez des salariés

Vous devez respecter les obligations suivantes :

- effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) pour chaque nouveau salarié - www.due.urssaf.fr,
- remettre un bulletin de salaire à tous vos salariés,
- déclarer le nombre exact d'heures travaillées - www.net-entreprises.fr,
- effectuer les déclarations sociales obligatoires.

Si vous faites appel à des fournisseurs ou sous-traitants

pour des opérations de montage - démontage ou décoration de votre stand, pour en assurer sa sécurité et son gardiennage...

Vos obligations

Lors de la conclusion d'un contrat d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, vous êtes tenu de vous assurer que votre fournisseur ou sous-traitant est en situation régulière au regard de la législation relative au travail dissimulé.

En conséquence, vous devez exiger, lors de la conclusion de ce contrat puis tous les 6 mois que votre fournisseur ou sous-traitant vous remette les documents suivants :

- une attestation de déclarations sociales de moins de 6 mois,
- une attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires,
- un récépissé de dépôt de la déclaration auprès d'un Centre de Formalités des entreprises lorsque l'immatriculation au RCS ou au RM n'est pas obligatoire.

- un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (si cette formalité est obligatoire),

ou

- un devis / document publicitaire comportant la raison sociale, adresse, identification professionnelle (n° RCS/RM, n° d'inscription à un ordre, n° d'agrément),

ou

- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les entreprises en cours d'inscription.

- un document attestant sur l'honneur que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard de la législation relative au travail dissimulé.

